

Décision n° 2011 – 29 I

Incompatibilité

Jean-Charles Taugourdeau, Député

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Table des matières

I. Normes de référence	2
1. Code électoral	2
- Article L.O. 146	2
- Article L.O. 146-1	2
- Article L.O. 151	2
II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	4
- Décision n° 77-5 I du 18 octobre 1977 – Examen de la compatibilité de certaines fonctions avec l'exercice du mandat parlementaire (Monsieur Marcel Dassault, député).....	4
- Décision n° 95-11 I du 14 septembre 1995 - Situation de M Philippe MARINI, sénateur de l'Oise, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	4
- Décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004 – Situation de Monsieur Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	4
- Décision n° 2009-27 I du 18 mars 2009 – Situation de Monsieur Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	4

I. Normes de référence

1. Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre IV : Incompatibilités

- **Article L.O. 146**

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;

3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;

4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

- **Article L.O. 146-1**

Créé par Loi n°95-63 du 19 janvier 1995 - art. 3

Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

- **Article L.O. 151**

Modifié par Loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 - art. 9

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article LO 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

NOTA:

Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 article 24 : La présente loi organique prend effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa promulgation.

II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 77-5 I du 18 octobre 1977 – Examen de la compatibilité de certaines fonctions avec l'exercice du mandat parlementaire (Monsieur Marcel Dassault, député)

(...)

7. Considérant que, **comme tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif, le dernier alinéa de l'article LO 146 du Code électoral ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive** ; qu'en conséquence, l'incompatibilité qu'il prévoit ne peut être étendue aux personnes qui, détenant la propriété d'une partie, quelle qu'en soit l'importance, du capital d'une société exercent les droits qui y sont attachés ; que, dès lors, la circonstance que M Marcel DASSAULT détient la majorité des titres de différentes sociétés entrant dans le champ d'application des dispositions ci-dessus rappelées n'a pas pour effet de le placer en situation d'incompatibilité

(...)

- Décision n° 95-11 I du 14 septembre 1995 - Situation de M Philippe MARINI, sénateur de l'Oise, au regard du régime des incompatibilités parlementaires

(...)

6. Considérant qu'il résulte des éléments d'information soumis au Conseil constitutionnel que les membres du conseil de surveillance de la société concernée exercent des responsabilités d'avis et de contrôle, mais n'assurent pas la direction et la gestion de cette société ; que, dans ces conditions, nonobstant la circonstance que ladite société développe des activités de conseil, **la seule qualité de membre de son conseil de surveillance ne saurait être regardée comme l'exercice d'une " fonction de conseil " au sens de l'article L.O. 146-1 ;**

(...)

- Décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004 – Situation de Monsieur Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires

(...)

3. Considérant, en premier lieu, que **tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété** ; que tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral ;

(...)

- Décision n° 2009-27 I du 18 mars 2009 – Situation de Monsieur Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires

(...)

3. Considérant que **tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété** ; que tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral ;

(...)